



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mars 2020
(OR. en)

6603/20
PV CONS 14
ENV 156
CLIMA 52

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
5 mars 2020

SOMMAIRE

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
a)	Liste des activités non législatives	
b)	Liste des délibérations législatives	

Activités non législatives

3.	Pacte vert pour l'Europe.....	3
4.	Communication de la stratégie à long terme à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.....	3
5.	Conclusions sur la qualité de l'air	4
6.	Évaluation de la législation sur l'eau	4
7.	Écologisation du Semestre européen.....	4
8.	Divers	
a)	"Vendredis pour l'avenir"	4
b)	Propositions législatives en cours d'examen	4
c)	Communication sur le plan d'investissement pour une Europe durable et sur le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe	5
d)	Mise en œuvre de la mise aux enchères intégrale pour le secteur de l'aviation dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE	5
e)	Symposium de haut niveau sur l'eau - rapprocher les ODD 6 et 14 (Lisbonne, le 2 juin 2020)	5
f)	Captures accessoires, par les engins de pêche, de dauphins communs, de marsouins communs et d'autres espèces protégées - un appel à une action urgente	5
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil		6

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6182/1/20 REV 1.

2. Approbation des points "A"

- a) **Liste des activités non législatives** 6202/20

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 6202/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption.

- b) **Liste des délibérations législatives** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 6203/20

Environnement

Directive sur l'eau potable (refonte)

Accord politique

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 26 février 2020

 6060/1/20 REV 1
+ ADD 1 REV 2
ENV

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

3. Pacte vert pour l'Europe

Échange de vues

 6122/20 + COR 1
15051/19 + ADD 1

Le Conseil a procédé à un échange de vues relatif au pacte vert pour l'Europe, sur la base de questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document 6122/20 + COR 1.

4. Communication de la stratégie à long terme à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 6348/20
Adoption

5. Conclusions sur la qualité de l'air

 6338/20

Adoption

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 6650/20.

6. Évaluation de la législation sur l'eau

 5977/20 + COR 1

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues relatif à l'évaluation de la législation sur l'eau, sur la base des questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document 5977/20 + COR 1.

7. Écologisation du Semestre européen

5993/20

Échange de vues

15321/19

Divers

8. a) "Vendredis pour l'avenir"

 6545/20

*Informations communiquées par la présidence et par
M^{lle} Greta Thunberg*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par M^{lle} Greta Thunberg.

b) Propositions législatives en cours d'examen
(Délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

 

i) Législation européenne sur le climat
Présentation par la Commission

6547/20

ii) Règlement établissant le Fonds pour une transition
juste
Présentation par la Commission

5256/20 + ADD 1

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission, ainsi que des interventions d'autres délégations.

- c) **Communication sur le plan d'investissement pour une Europe durable et sur le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe** [2] 5269/20

Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission, ainsi que des interventions d'autres délégations.

- d) Mise en œuvre de la mise aux enchères intégrale pour le secteur de l'aviation dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE 6116/20

Informations communiquées par la délégation polonaise

- e) Symposium de haut niveau sur l'eau - rapprocher les ODD 6 et 14 (Lisbonne, le 2 juin 2020) 6439/20

Informations communiquées par la délégation portugaise

- f) Captures accessoires, par les engins de pêche, de dauphins communs, de marsouins communs et d'autres espèces protégées - un appel à une action urgente 6464/20

Informations communiquées par la Commission



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6203/20

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Directive sur l'eau potable (refonte)
Accord politique

**DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DE LA HONGRIE, DE MALTE,
DES PAYS-BAS ET DE LA POLOGNE**

- Considérant 40

"Les États membres susmentionnés soutiennent l'adoption de la directive relative à l'eau potable, qui non seulement garantira des normes élevées de sécurité sanitaire de l'eau potable pour nos citoyens, mais améliorera aussi, indirectement, le bon fonctionnement du marché intérieur.

Nous estimons toutefois qu'il est totalement inapproprié d'utiliser des formules générales pour évoquer, dans l'exposé des motifs d'un acte juridique relatif à l'eau potable, les mesures que la Commission pourrait prendre en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres. Cette manière de procéder ne modifie en rien l'actuel régime juridique en matière d'accès à la justice, pas plus qu'elle n'habilite davantage la Commission à prendre des mesures juridiques à l'égard de ces questions.

Le respect de la convention d'Aarhus, à laquelle les États membres sont parties de plein droit, est une question que nous prenons au sérieux. Il est préférable d'aborder la question du respect de la convention d'Aarhus par les États membres au niveau des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Le véritable défi à relever demeure toutefois le respect de la convention d'Aarhus par l'Union elle-même, ainsi qu'il est abordé dans la décision (UE) 2018/881 du Conseil et dans les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32. En dépit du fait que l'étude demandée par le Conseil soit terminée et que la Commission ait indiqué dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe qu'elle "envisagera[it] de réviser le règlement Aarhus" (règlement (CE) n° 1367/2006), nous constatons que le programme de travail de la Commission pour 2020 ne contient aucune disposition en ce sens.

Bien que nous soyons prêts à soutenir l'adoption de cette directive au vu des bénéfices généraux qu'elle apportera, nous ferons toutefois preuve de vigilance et veillerons à ce que les futurs actes législatifs adoptés dans le domaine environnemental ne comportent pas de formules similaires en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres."

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Dans un esprit de compromis, le Luxembourg est en mesure d'accepter l'accord sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), qui donne aussi une suite favorable à l'initiative Right2Water.

Le Luxembourg regrette cependant la solution peu ambitieuse retenue pour les métabolites de pesticides et regrette que faute d'une étude d'impact détaillée les conséquences de l'application des dispositions sur les matériaux en contact n'ont pas été suffisamment analysées au regard des charges et coûts incombant aux acteurs concernés."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

- Articles 1^{er} et 16

"Les Pays-Bas soutiennent fermement l'importance de l'accès à l'eau potable et se sont félicités de l'initiative "Right2Water". Les Pays-Bas ont développé une pratique rigoureuse et se sont dotés d'un cadre juridique solide en ce qui concerne l'accès à une eau potable de qualité et l'approvisionnement dans ce domaine au niveau national. Les Pays-Bas demeurent toutefois d'avis que la directive relative à l'eau potable, qui met l'accent sur la qualité de l'eau potable, n'est pas l'instrument approprié pour aborder la question de l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans l'UE.

Les Pays-Bas s'interrogent sur l'élargissement du champ d'application de cette directive de telle manière que cela risque de porter atteinte à la responsabilité des États membres, compte tenu en particulier du caractère obligatoire et spécifique de certaines mesures. Les Pays-Bas soutiennent l'adoption de cette directive au vu des bénéfices manifestes et généraux qu'elle apportera à la qualité de l'eau potable, et parce que nous sommes convaincus que notre système d'approvisionnement en eau potable est conforme aux obligations énoncées à l'article 16, mais nous tenons à souligner qu'il appartient aux États membres de décider de la manière dont la question de l'accès à l'eau potable doit être réglée."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les actes délégués

"La Commission déplore la décision des colégislateurs de limiter à l'annexe III son habilitation à modifier les annexes de la directive révisée relative à l'eau potable, alors qu'elle cherchait à être habilitée à modifier les annexes I à IV, ainsi que cela apparaissait dans sa proposition initiale.

La Commission déplore en particulier que les colégislateurs ne soient pas convenus de l'habiliter à modifier l'annexe II, ce qui aurait été d'autant plus nécessaire qu'il convient de mettre à jour les exigences en matière de surveillance énoncées à l'annexe II à la lumière du progrès scientifique et technique."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), sans justification appropriée. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe, suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, ce recours ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."